



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Flavescence dorée de la vigne Dates de traitements insecticides obligatoires 2015

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°15-796 portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne pour l'année 2015 pour le département de la Charente-Maritime en date du 07 avril 2015, il est prévu que des traitements insecticides soient effectués contre l'insecte vecteur de cette maladie, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).

AVERTISSEMENT

Les traitements insecticides obligatoires doivent être réalisés dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis de la protection des abeilles et des distances ZNT, ainsi que dans le respect des conditions d'emploi des produits et des bonnes pratiques agricoles.

Lorsqu'une date de traitement coïncide avec la floraison de la vigne, le traitement peut être différé pour la protection des insectes pollinisateurs.

En fonction de la biologie de l'insecte, les dates retenues en 2015 pour la réalisation de ces traitements sont les suivantes :

Vignes conduites en agriculture conventionnelle :

- Traitement N° 1 (larvicide) = T1 : entre le 15 juin et le 21 juin 2015 (semaine 25)
- Traitement N° 2 (larvicide) = T2 : entre le 29 juin et le 05 juillet 2015 (semaine 27)
- Traitement N° 3 (adulticide) = T3 : à déterminer, 15 jours après l'apparition des formes adultes ailées de la cicadelle de la flavescence ; période d'apparition communiquée au travers du bulletin de santé du végétal Vigne Charentes accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Poitou-Charentes <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/> rubrique "la DRAAF vous informe".

Les traitements T1 et T2 sont obligatoires sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire

Le traitement T3 est obligatoire sur : toutes les communes classées en risque élevé dans l'arrêté préfectoral.

Pour connaître le nombre de traitements à réaliser, se référer à l'arrêté préfectoral, portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne pour l'année 2015 pour le département de la Charente-Maritime.

Vignes conduites en agriculture biologique :

- Traitement N° 1 (larvicide) = T1 : entre le 15 juin et le 21 juin 2015 (semaine 25)
- Traitement N° 2 (larvicide) = T2 : entre le 22 juin et le 28 juin 2015 (semaine 26)
- Traitement N° 3 (larvicide) = T3 : entre le 29 juin et le 05 juillet 2015 (semaine 27)

Les traitements T1, T2 et T3 sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles conduites en agriculture biologique situées dans les communes du périmètre de lutte obligatoire

Les 3 traitements larvicides à base de pyrèthre naturel doivent être réalisés le matin ou le soir (en dehors des périodes de forte luminosité) à huit jours d'intervalle.